Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
COMMUNE DE CANET-EN-ROUSSILLON

ARRETE DU MAIRE 2023/ 1425

ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL IMMINENT A L'IMMEUBLE SIS 3 AVENUE DES BALCONS DU FRONT DE MER – RESIDENCE LES BALCONS DU FRONT DE MER – BAT G1

Le Maire de Canet en Roussillon,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses art L.511-1 à L.511-6 et L.521-1 à L.521-4,
VU l'arrêté de péril imminent N° 2023/1358 du 14 août 2023 relatif à l'immeuble sis 3 avenue des Balcons du Front de Mer, résidence les Balcons du Front de Mer – Bât G1,
VU le rapport en date du 21 août 2023 de Monsieur Laurent LEDUC, expert, constatant la pose des étais afin de répartir la charge réalisée par la société Eiffage,
CONSIDERANT que le rapport de l'expert montre que des travaux de mise en sécurité ont été réalisés par la pose d'étais et que la zone est protégée par des barrières Heras,
CONSIDERANT que ce rapport fait état que des travaux de renforcement définitif qui seront réalisés par l'OP HLM 66 pourront démarrer en septembre 2023,
CONSIDERANT que la procédure de péril imminent ne remplit plus ses conditions,
CONSIDERANT que l'OP HLM 66 a entrepris les démarches nécessaires à la réalisation des travaux propres à garantir la solidité nécessaire au maintien de la sécurité des occupants et des tiers (réfection et renforcement du poteau du sous-sol),
CONSIDERANT qu'en l'état des travaux de mise en sécurité d'urgence réalisés et des travaux à intervenir, il n'existe plus de risques sérieux pour les occupants ou les tiers compromettant gravement leurs conditions d'habitation ou d'utilisation ;
CONSIDERANT que dans ce contexte il n'y a pas lieu de prendre un arrêté de mise en sécurité ordonnant les travaux de renforcement du pilier du sous-sol et/ou l'interdiction d'habitation ou d'utilisation de l'immeuble,

ARRETE

Article 1 : **Il est prononcé la mainlevée de l'arrêté de péril imminent N° 2023/1358 du 14 août 2023.**

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'OP HLM 66, propriétaire de l'immeuble concerné, et copie en sera transmises à :
-Monsieur le Préfet de Perpignan,
-Monsieur le Procureur de la République.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur Principal de Police Municipal et toutes les autorités de police habilitées, sont chargée, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Canet en Roussillon,
Le..22.AOUT.2023

MAIRIE DE CANET-EN-ROUSSILLON 66140

Pour le Maire
Stéphane LODA,
Le Maire Adjoint Délégué

Michel SAUT

Visa Directeur
Le 22/08/23

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux moins valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr